

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA FLÈCHE**

SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE LUNDI 25 MARS à 19 heures, le Conseil Municipal de LA FLÈCHE s'est réuni à l'hôtel de Ville, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine GRELET-CERTENAIS, Maire

Les conseillers municipaux suivants étaient convoqués :

Mme GRELET-CERTENAIS	Mme MÉNAGE	M. LANGLOIS
Mme MÉTERREAU	M. CHAUVIN	Mme JUGUIN-LALOYER
M. KOUYATÉ	Mme RACHET	M. JAUNAY
M. RIBOT	Mme DUBOIS-GASNOT	M. GUICHON
Mme BOIGNÉ	M. TEIXEIRA	Mme LECOMTE-DENIZET
M. MASLOH	Mme LOISON	M. BESNARD
Mme PLARD	Mme EL ALAOUI	Mme CHEVALIER
M. BERTIN	Mme PAUVERT	M. MOREAU-CHAUVIN
Mme DEZÉ	M. CULORIER	Mme BOUILLOUD
Mme CACHAN	Mme DELHOMMEAU	Mme FRESNEAU
Mme DUBREUIL	M. MUNSCH	Mme de BELLABRE

Date de convocation : 19/03/2024	Absents excusés :
Elus en exercice : 33	- Mme DUBOIS-GASNOT pouvoir à Mme Juguin-Laloyer
Elus présents : 28	- Mme CHEVALIER pouvoir à Mme Ménage
Elus absents : 5	- Mme BOUILLOUD pouvoir à Mme Méterreau
Pouvoirs : 3	- Mme LECOMTE-DENIZET
	- M. BERTIN
Mme Isabelle LOISON, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.	

DÉLIBÉRATION N°DGS240325D007

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2024

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que chaque année les taux de fiscalité locale doivent être présentés au conseil municipal.

Aussi, après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- de reconduire les taux 2023 pour l'année 2024, pour les impôts locaux soit :
 - 50,09 % sur le foncier bâti
 - 42,17 % sur le foncier non bâti
 - 15,63 % pour la taxe d'habitation

Adopté à l'unanimité

Pour Extrait Conforme,

La Secrétaire de séance,
Isabelle LOISON

La Maire,
Nadine GRELET-CERTENAIS

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	17 961 415	50,09	111,28	18 668 000	9 350 801	50,09	9 350 801
Taxe foncière non bâties (TFNB)	433 772	42,17	125,05	452 500	190 819	42,17	190 819
Taxe d'habitation (TH)	1 583 402	15,63	59,22	1 346 000	210 380	15,63	210 380
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	9 752 000	9 752 000	>>>	>>>
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence 2024 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	50,09	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière non bâties (TFNB)	9 752 000 = 1,000000	42,17	
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5)	15,63	

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				317 022	0	0	- 746 650	- 429 628

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	9 752 000	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 429 628	=	Total	9 322 372
---	-----------	---	---	-----------	---	-------	-----------

À LE MANS CEDEX 1
 Le 11 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 FRANCOIS PUJOLAS
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES





COMMUNE : 154 LA FLECHE

ARRONDISSEMENT : 72 LA FLECHE

TRÉSORERIE OU SGC : SGC SABLE SUR SARTHE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	9 931	a. Par le conseil municipal	1 191 399	b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	281 652	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux : exo de longue durée	6 185	a. Par le conseil municipal	67 219	e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	19 254	b. Par la loi (terres agricoles)	1 253	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotations pour perte de THLV	>>>	Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Mayotte	>>>	a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>	3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. Base minimum		a. Résidences secondaires et assimilées	1 115 000	b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Locaux industriels		b. Logements vacants soumis à la THLV	231 000	c. Coefficient correcteur	0,922486
d. Autres allocations		c. Bases dégrévées hors locaux vacants	210 543	d. Taux FB commune 2020	29,37
		d. Bases dégrévées locaux vacants	77 283	e. Taux FB département 2020	20,72
		e. Bases dégrévées mayo THS			

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS					
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	46,07	115,18	3,90000	111,28
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	39,86	127,05	2,00000	125,05
Taxe d'habitation (TH)	24,45	27,74	69,35	10,13000	59,22
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle					
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		>>>			12,37
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		>>>			>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH					
a. Tx moy. 75% départemental		>>>			12,37
b. Taux maximum de la mayo		>>>			>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE					
Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :					
a. National		>>>			>>>
b. Communal		>>>			>>>
Taux maximum :					
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser		>>>			>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale		>>>			>>>
Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique					
					25,88

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	<input type="text" value="15 595 483"/>	x	<input type="text" value="15,63"/>	=	<input type="text" value="2 437 574"/>
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	<input type="text" value="28 298"/>				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....	<input type="text" value="333 861"/>				
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....	<input type="text" value="9 028"/>				
= Ressources communales supprimées par la réforme.....	<input type="text" value="2 780 463"/>				

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	<input type="text" value="3 421 259"/>
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	<input type="text" value="3 046"/>
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	<input type="text" value="3 424 305"/>

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	<input type="text" value="4 884 912"/>	+	<input type="text" value="3 421 259"/>	=	<input type="text" value="8 306 171"/>
--	--	---	--	---	--

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	<input type="text" value="2 780 463"/>	A	-	<input type="text" value="3 424 305"/>	B	=	<input type="text" value="- 643 842"/>	D
---	--	---	---	--	---	---	--	---

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{- 643 842}{8 306 171}$ = $0,922486$ E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
 Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.